

**ARRETE N°169/R/25**  
**PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**(1/2)**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS**

**VU** le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal,

**VU** la demande de Mme LEGER Aurore présidente du club de l'association « Le Collectif Lanceur d'Arlette », sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour le spectacle de cirque « Grab'uge » dans le parc du Château de Grabels, le samedi 20 septembre 2025 de 13h00 à 22h00.

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer cet événement pour assurer la sécurité des personnes participantes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'association « Le Collectif Lanceur d'Arlette » est autorisée à occuper le domaine public comme convenu ci-dessus, le samedi 20 septembre 2025 de 13h00 à 22h00.

**ARTICLE 2** : Cette manifestation s'effectuera selon le programme officiel publié sur le site de la Mairie : [www.ville-grabels.fr](http://www.ville-grabels.fr). La Municipalité devra procéder à l'information des riverains. Les affiches annonçant cette manifestation devront être retirées par les organisateurs avant leur départ.

**ARTICLE 3** : un débit de boisson temporaire a été délivré pour le samedi 20 septembre 2025 n°31-2025 à L'association « Le Collectif Lanceur d'Arlette ». Le pétitionnaire a fait appel à un traiteur « La cantine de Cuicui », stand maquillage « Besnard Isabelle » et stand vente barbe à papa « Karoline Poulain » pour lesquels le pétitionnaire reste responsable et a en charge de vérifier la validité des documents, déclaration d'activité et d'assurances.

**ARTICLE 4** : A l'issue, le pétitionnaire s'engage à restituer les lieux propres.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** : En cas de rixe, tumulte, etc... il sera pris immédiatement toutes dispositions pour arrêter cette activité et sa reprise éventuelle ne se fera que sur avis des forces de police et sur ordre de Monsieur le Maire ou de son représentant, qui prendront les mesures d'opportunités nécessaires au bon déroulement de cet événement.

**ARTICLE 7** : Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public.

Signature

Cachet



**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment, sans indemnités, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

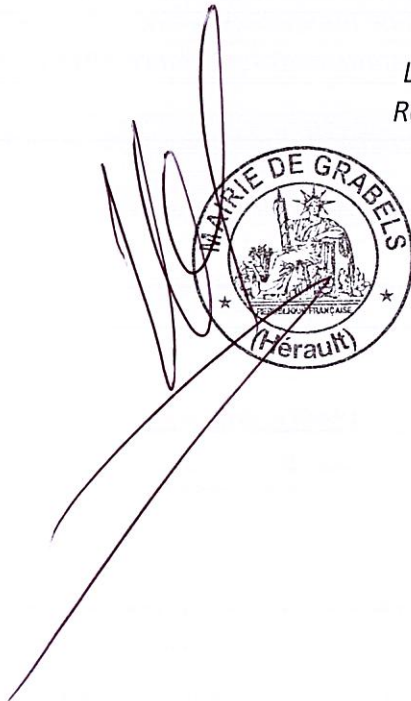
**ARTICLE 9 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera transmis pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- Au Directeur des Services Techniques municipaux,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc.

Fait à Grabels, le jeudi 04 septembre 2025

Le Maire,  
René Revol



*Acte rendu exécutoire :*

*Publication ou notification le :*

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet